

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**bourso-invest.fr**

**Demande n° FR-2023-03323**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mars 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels et notes de bas de page]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama.fr> enregistré le 29 mars 2023 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 4,7 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 54,7 millions de visites mensuelles en mars 2022 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques enregistrées constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <boursorama.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 et le nom de domaine <boursorama.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boursorama.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <boursorama.fr> est composé de la marque « BOURSO » (Annexe 4) associée au terme générique « INVEST », terme anglais signifiant « INVESTIR » et faisant donc référence à l'activité de banque en ligne du Requérant (Annexe 3). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaine.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03143 relative au nom de domaine <boursorama.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

**B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bourso-invest.fr> le 29 mars 2023 (Annexe 1), soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque «BOURSO».*

*Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.*

*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). Dès lors, l'association du terme « INVEST » à la marque « BOURSO » ne peut être une coïncidence, puisque ce terme, signifiant en anglais « INVESTIR », renvoie directement à l'activité de banque en ligne du Requérant.*

*Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bourso-invest.fr> à son profit.*

#### *Annexes*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Informations concernant le Requérant*

*Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant*

*Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux*

*Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2022-03143 <boursovalidation.fr>*

*Annexe 9 : Procuration SYRELI ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bourso-invest.fr> est similaire :

- À la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéran :
  - <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 ;
  - <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <bourso-invest.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéran « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de la marque suivie du terme « invest » pouvant faire référence au verbe anglais signifiant « investir » en français ou bien à une abréviation du nom commun « investissement ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société BOURSORAMA immatriculée depuis le 9 septembre 2003 au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 351 058 151 dont l'établissement principal a notamment pour nom commercial « BOURSORAMA INVEST » et pour activités : « (...) les prestations de services d'investissement pour lesquelles (...) » (*annexe 1*) ;
- Le Requéran est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 4,7 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque « BOURSO » couvrant en particulier les produits et services tels que : « (...) Logiciels d'information financière. (...) Services d'information financière (...) » (*annexe 4*) ;

- Le Requérant est titulaire des noms de domaine <bourso.com> et <bourso.fr> (annexe 5) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <bourso-invest.fr>, enregistré le 29 mars 2023, est la reprise intégrale de la marque « BOURSO » du Requérant suivie du terme « invest » pouvant faire référence tant au nom commercial du Requérant « BOURSORAMA INVEST » qu'à ses activités en qualité de prestataire de services d'investissement ;
- Le 30 mars 2023, le nom de domaine <bourso-invest.fr> renvoie vers une page web d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) et des serveurs de messagerie électronique sont associés au nom de domaine (annexe 7).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de composer le nom de domaine à partir des marque, nom commercial et termes relatifs à l'activité du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <bourso-invest.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bourso-invest.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bourso-invest.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

